



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Saint-Jean-Kerdaniel (22)**

**N° : 2018-006588**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006588 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-Kerdaniel (22) dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'implantation d'un parc éolien, reçue de Leff Armor Communauté le 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 décembre 2018 ;

**Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité :**

- la société IEL porte le projet d'implanter trois éoliennes, d'une hauteur totale maximale de 165 mètres et d'une puissance cumulée maximale de 6,6 MW, dans le secteur du bois de Malaunay classé en secteur naturel (zone N) et en espace boisé classé (EBC) au PLU ;
- le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit :
  - o la modification des articles du règlement de la zone N régissant les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives ainsi que la hauteur des constructions ;
  - o le déclassement du statut EBC de 11 900 m<sup>2</sup> en vue de leur défrichement correspondant à l'emprise au sol des futures éoliennes et de leurs aménagements annexes ;
  - o un complément au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) afin d'y introduire un objectif de développement des énergies renouvelables ;
- la commune a par ailleurs souhaité profiter de cette mise en compatibilité pour extraire de l'emprise de l'EBC, les pistes forestières (22 700 m<sup>2</sup>) ainsi que les mares et certains secteurs présentant des habitats d'intérêt environnemental propices aux mesures de conservation (6 100 m<sup>2</sup>) et ne précise pas le lien entre le déclassement et la gestion de ces espaces ;

### **Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée :**

- Saint-Jean-Kerdaniel est une commune du maillage rural du Pays de Guingamp, membre de Leff Armor Communauté et fait partie intégrante du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp, en cours de révision, qui définit notamment dans ses futures orientations, l'objectif de faire de l'armature verte et bleue un élément structurant pour le développement du territoire ;

- Saint-Jean-Kerdaniel et en particulier le bois de Malaunay, constitue un espace de forte connectivité des milieux naturels et participe des corridors verts identifiés à l'échelle du Pays de Guingamp ;

- le site d'implantation du parc éolien présente de nombreux enjeux écologiques (zone à enjeux pour les chiroptères et les oiseaux patrimoniaux, zone d'habitat sensible et d'intérêt patrimonial, zones humides dont l'une constituant un habitat d'intérêt communautaire prioritaire) ;

### **Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :**

- que le projet éolien s'inscrit en contradiction avec l'objectif de préservation des éléments significatifs du milieu naturel affiché par le PADD du PLU ;

- que le SCoT du Pays de Guingamp identifie les nombreux parcs éoliens implantés sur son territoire comme éléments impactant le paysage ;

**Considérant**, d'une part, que le parc éolien est soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et fera l'objet d'une étude d'impact, et, d'autre part, que l'article L. 300-6 §6 du code de l'urbanisme stipule que, lorsqu'une opération d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme et permettre ainsi la réalisation du projet font l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Rappelant** qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet implique (...) la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune* » ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Kerdaniel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Kerdaniel avec le projet d'implantation d'un parc éolien dans le bois de Malaunay, est soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

Le rapport de présentation du projet du PLU devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R. 104-23 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de PLU pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 22 janvier 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex